

VD_GERICHTE PE25.012298 vom 18. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.012298

FR: VD_GERICHTE PE25.012298 du 18 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.012298 del 18 settembre 2025

Erwägungen

E. 4

juillet 2024/493 consid. 2.2.2). 2.1.2 A teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 144 I 234 consid. 5.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B_34/2024 du 3 avril 2024

- 8 - consid. 2.1). Cette clause générale n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; ATF 147 III 89 consid. 4.1 ; ATF 144 I 159 consid. 4.3). Tel peut notamment être le cas de propos ou d'observations, formulés par le juge avant ou pendant le procès, dont la teneur laisse entendre que celui-ci s'est déjà forgé une opinion définitive sur l'issue de la procédure (ATF 137 I 227 consid. 2.1 ; ATF 134 I 238 consid. 2.1 ; TF 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.3). Dans ce contexte toutefois, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 148 IV 137 précité ; ATF 144 I 159 précité ; ATF 142 III 732 consid. 4.2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B_53/2025 du 12 juin 2025 consid. 3.2). La garantie du juge impartial ne commande toutefois pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure, tranché en défaveur de l'intéressé (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 7B_34/2024 précité consid. 2.4 ; TF 1B_105/2023 du 21 avril 2023 consid. 2). Le comportement d'un membre d'une autorité dans la procédure vis-à-vis de la partie peut constituer une cause de récusation. Une décision défavorable à une partie ou un refus d'administrer une preuve ne créent toutefois pas une suspicion de prévention (ATF 116 Ia 135 consid. 3b ; TF 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.2.3). De même, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention.

Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les

- 9 - erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B_443/2024 précité consid. 3.1.2). 2.2 2.2.1 En l'occurrence, le motif de récusation consacré à l'art. 56 let. b CPP n'entre pas en ligne de compte, dès lors que si le requérant a déjà eu affaire à la procureure intimée, c'était dans une autre cause, la notion de « même cause » qui figure dans cette disposition impliquant une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses. 2.2.2 Ensuite, et conformément aux principes rappelés ci-devant, le seul fait que la procureure intimée ait instruit puis soutenu l'accusation contre le requérant il y a de cela quelque dix années n'est manifestement pas de nature à faire naître une apparence de partialité de la magistrate, la prétendue inimitié entre la procureure et le prévenu qui en découlerait étant invoquée par ce dernier de façon unilatérale et toute générale, et les quelques incidents de procédures évoqués par Me Martine Dang dans un ancien dossier ne changeant pas cette appréciation. Il en va de même des impressions personnelles du prévenu. Quant à la compétence du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour instruire les enquêtes dirigées contre le requérant, elle découle de l'ordonnance de jonction du 28 juillet 2025, qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Enfin, la Chambre de céans ne voit rien d'extravagant – et donc de susceptible de créer une apparence de prévention – dans le fait que des procureurs d'un même canton se coordonnent et se contactent directement, notamment pour fixer le for, d'autant que la démarche n'a pas été cachée puisqu'elle a été mentionnée au procès-verbal des opérations et que, de plus, on ne voit pas comment elle pourrait trahir la « volonté punitive ciblée » que le requérant impute à la procureure intimée, dès lors que ce n'est pas elle qui a pris l'initiative de l'échange téléphonique du 2 juillet 2025, mais bien le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, le tout en conformité avec les art. 38 al. 1 et 39 al. 2 CPP.

- 10 - 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée par K. _____, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la procédure de récusation, constitué en l'espèce du seul émolument de décision, par 990 fr. (art. 20 al. 1 [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). Au vu de son caractère manifestement infondé, la demande de récusation n'était pas justifiée par l'accomplissement de la tâche du défenseur d'office. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer une indemnité d'office pour la procédure de récusation (TF 1B_188/2022 du 9 mai 2022 consid. 5.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Il n'est pas alloué d'indemnité d'office pour la procédure de récusation. III. Les frais de décision, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour K. _____), - Ministère public central,

- 11 - et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.